

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É

fixant des prescriptions particulières

pour l'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées de

Challex, Chézery-Forens-Chef-lieu, Chézery-Forens-Menthières, Collonges, Divonne-les Bains, Farges, Léaz-Bourg, Léaz-Longeray, Léaz-Grésin, Lélex, Mijoux-la-Verte, Péron-l'Epine, Péron-Greny, Pougny-Etournal, Saint-Jean-de-Gonville, Versonnex-Sauverny et Vesancy

La préfète de l'Ain,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 28 octobre 2021 et régulière le 17 décembre 2021, présentée par la régie des eaux gessiennes, représentée par son directeur, relative à l'épandage agricole des boues des stations de traitement des eaux usées de Challex, Chézery-Forens-Chef-lieu, Chézery-Forens-Menthières, Collonges, Divonne-les Bains, Farges, Léaz-Bourg, Léaz-Longeray, Léaz-Grésin, Lélex, Mijoux-la-Verte, Farges, Péron-l'Epine, Péron-Greny, Saint-Jean-de-Gonville, Versonnex-Sauverny et Vesancy ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 28 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la régie des eaux gessiennes le 10 février 2022 ;

Vu la réponse formulée par la régie des eaux gessiennes le 4 mars 2022 ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de disposer d'une filière boues performante en terme de déshydratation et de chaulage afin d'assurer une capacité de stockage suffisante, une hygiénisation des boues et, enfin, une qualité optimum des chantiers d'épandage ;

Considérant la nécessité d'assurer la traçabilité complète de la qualité des boues avant et après mélange ;

Considérant que les sols du pays de Gex, riches en nickel du fait de la nature du fonds géochimique, nécessitent une surveillance renforcée du nickel et du pH ;

Considérant qu'il convient de vérifier en amont des épandages le respect des valeurs limites en flux cumulés ;

Considérant l'impossibilité d'enfouir correctement les boues sur les prairies de manière à prévenir tout problème d'odeur ;

Considérant que certaines exploitations présentent une capacité d'accueil limitée pour le phosphore, nécessitant un suivi rapproché des flots concernés dans le bilan agronomique ;

Considérant l'évolution rapide des contraintes s'appliquant aux parcelles du fait du développement de l'urbanisation et des cahiers de charges s'appliquant aux cultures ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La Régie des Eaux Gessiennes se conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage des boues urbaines sur sols agricoles et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'épandage des boues en période de crise sanitaire liée à la COVID-19.

Dans la suite de l'arrêté, la Régie des Eaux Gessiennes est dénommée le « maître d'ouvrage ».

Article 2 : Schéma d'organisation des filières boues et siccité objectif

Station code sandre	Filière eau	Filière boues	Siccité objectif boues chaulées	Stockage avant épandage
Divonne-Les-Bains 060901143001	15 000 EH Aération prolongée ; Déphosphatation	Centrifugeuse Chaulage	30 %	Plateforme couverte sur site, capacité de stockage 1 200 m ³
Versonnex-Sauverny 060901435002	5 833 EH Aération prolongée ; Déphosphatation	Centrifugeuse Chaulage	30 %	Plateforme couverte sur site, capacité de stockage 840 m ³
Saint-Jean-de-Gonville 060901360002	2 250 EH Boues activées	1 silo de 300 m ³ Centrifugeuse mobile et chaulage sur site puis transport immédiat des boues déshydratées à Versonnex-Sauverny chaque fois que de besoin et dès que le silo est plein	30 %	Plateforme couverte sur le site de la station de Versonnex-Sauverny
Péron-L'épine 060901288003	4 700 EH Boues activées	1 silo de 500 m ³ Centrifugeuse mobile et chaulage du mélange puis transport immédiat des boues déshydratées à Versonnex-Sauverny chaque fois que de besoin et dès que le silo est plein	30 %	Plateforme couverte sur le site de la station de Versonnex-Sauverny
Chézery-Forens-Menthières 060901114002	1 167 EH Boues activées	1 silo de 160 m ³ Transport vers le silo de Chézery-Forens-Chef-lieu chaque fois que de besoin et dès que le silo est plein	30 % pour le mélange	Plateforme couverte sur le site de la station de Versonnex-Sauverny
Chézery-Forens-Chef-lieu 060901104001	1 350 EH Boues activées	1 silo de 380 m ³ Centrifugeuse mobile et chaulage sur site du mélange Chef-lieu et Menthières puis transport immédiat des boues déshydratées à Versonnex-Sauverny, chaque fois que de besoin et dès que le silo est plein		Plateforme couverte sur le site de la station de Versonnex-Sauverny
Lélex 060901210002	1 980 EH Boues activées	1 silo de 140 m ³ Transport vers le silo de Mijoux, chaque fois que de besoin et dès que le silo est plein	30 % pour le mélange	Plateforme couverte sur le site de la station de Versonnex-Sauverny
Mijoux-Chef-lieu 060901247003	3 000 EH Boues activées	1 silo couvert de 280 m ³ Centrifugeuse mobile et chaulage sur site du mélange Mijoux et Lélex puis transport immédiat des boues déshydratées à Versonnex-Sauverny, chaque fois que de besoin et dès que le silo est plein		

Exceptionnellement les boues des petites stations peuvent être stockées sur Divonne-Les-Bains, dès lors que le hangar de Versonnex-Sauverny est plein, avec information et explication préalable à la police de l'eau.

Station	Filière eau	Filière boues	Stockage avant épandage
Challex 060901078002	2 000 EH - Filtre planté de roseaux	Accumulation et minéralisation progressive sur les filtres	
Collonges 060901109001	3 300 EH Lit bactérien et filtre planté de roseaux (lagunage en 2020)		
Léaz-Grésin 060901209001	400 EH - Filtre planté de roseaux		
Léaz-Bourg 060901209003	400 EH - Filtre planté de roseaux		
Léaz-Longeray 060901209004	190 EH - Filtre planté de roseaux		
Péron-Greny 060901288004	500 EH - Filtre planté de roseaux		
Pouigny-Chef-lieu (Etournel) 060901308003	800 EH - Filtre planté de roseaux		
Vesancy 060901436002	500 EH - Lagune	Accumulation au fond des bassins	

Article 3 : Programme analytique de surveillance de la qualité des boues destinées à l'épandage

Le maître d'ouvrage assure le suivi de la qualité des boues destinées à l'épandage, notamment avant et après mélange, conformément au programme analytique présenté ci-après :

Suivi boues liquides :	MIJOUX-la Verte	LELEX	CHEZERY-FORENS - Chef-Lieu	CHEZERY-FORENS-Menthières	PERON	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
	2 MS	2 MS	2 MS	2 MS	2 MS	2 MS
	2 ETM	2 ETM	2 ETM	2 ETM		
2 CTO	1/5 ans CTO	1/5 ans CTO	1/5 ans CTO			
Suivi boues pâteuses chaulées stockées à VERSONNEX :	Mélange MIJOUX + LELEX		Mélange CHEZERY-FORENS		PERON	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
	2 VA		2 VA		2 VA	2 VA
	2 ETM		2 ETM		2 ETM	2 ETM
	2 CTO		2 CTO		2 CTO	2 CTO
Suivi à l'épandage :	4 VA					

	DIVONNE-LES-BAINS	VERSONNEX
Suivi avant épandage :	2 VA	2 VA
	4 ETM	4 ETM
	2 CTO	2 CTO
Suivi à l'épandage :	4 VA	4 VA

Légende :

VA : Valeur Agronomique

MS : Matière Sèche

ETM : Eléments traces Métalliques

CTO : Composés Traces Organiques

Les analyses doivent être régulièrement espacées dans le temps et représentatives des campagnes d'épandage.

Les boues des filtres plantés de roseaux et des lagunes font, quant à eux, l'objet d'un programme analytique spécifique, en fonction du tonnage estimé. Ce programme analytique est conforme au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

Article 4 : Surveillance des sols

Les îlots dont la surface est supérieure ou égale à 2 ha font l'objet d'une surveillance renforcée sur les paramètres nickel et pH. L'analyse de sol est réalisée avant les épandages. La fréquence de surveillance est d'une analyse tous les trois ans. Si l'îlot n'est pas épandu au bout de trois ans, la fréquence de surveillance est repoussée à cinq ans.

Un tableau de synthèse de ce suivi est présenté dans le bilan agronomique.

Article 5 : Distances d'isolement en cas d'épandage sur prairie

Les distances d'isolement en cas d'épandage sur prairies sont les suivantes :

- 100 m vis-à-vis des habitations ;
- 35 m vis-à-vis des cours d'eau ; cette distance est portée à 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Article 6 : Transport des boues

Les transports sont assurés au moyen de matériels étanches, maintenus en parfait état de fonctionnement, et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules doivent être préalablement sélectionnées pour éviter au mieux les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route qu'au voisinage.

Toute perte accidentelle de boues doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Article 7 : Programme prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel visé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 présente en particulier les quantités prévisionnelles produites avant traitement pour chaque station puis après chaulage pour chaque station ou mélange, et celles prévues à l'épandage, ainsi que les programmes analytiques prévus avant et après mélanges.

Pour les îlots dont les flux cumulés sur la matière sèche ou sur un paramètre micropolluant atteint 75 % de la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, l'impact des apports supplémentaires prévisionnels est présenté dans le programme prévisionnel des épandages.

Le curage et l'épandage des boues de chaque filtre planté de roseaux ou de lagune font au préalable l'objet d'un programme prévisionnel spécifique, accompagné des analyses qualitatives réglementaires démontrant leur innocuité, des modalités de curage des boues et enfin des modalités de chaulage des parcelles dont le pH est inférieur à 6.

Article 8 : Bilan agronomique annuel des épandages

Le bilan agronomique annuel des épandages visé par l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 présente en particulier les quantités épandues par produit fini (Divonne, Sauvigny, mélange des petites stations). L'état des stocks est présenté par plateforme.

Le bilan qualitatif et quantitatif des sols intègre l'ensemble des apports de boues.

Dans le cas où les siccités obtenues sont inférieures à la valeur objectif de 30 % visée à l'article 2, les raisons ainsi que les impacts en termes de capacité stockage, d'hygiénisation et de qualité des chantiers d'épandage sont précisés dans le bilan agronomique.

Le suivi agronomique des îlots des exploitations dont la capacité d'accueil est limitée en phosphore fait l'objet de commentaires et préconisations dans le bilan agronomique (dose, fréquence d'apport des boues, enrichissement des sols en phosphore, etc.).

Tous les 4 ans, après la signature du présent arrêté, le bilan présente la liste à jour des parcelles et de leur aptitude à l'épandage (annexe 6 du dossier de déclaration).

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux,

Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean de Gonville, Sauverny, Segny, Thoiry Versonnex et Vesancy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée à la préfète par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 10 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au directeur de la régie des eaux gessiennes.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- à l'animateur de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE).

Fait à Bourg en Bresse, 21/03/2022

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI